**PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE D’UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE**

**SUR UNE AOP OU IGP DU RESSORT D’INTERLOIRE**

* Lors de chaque campagne, en application de l’article V-1 de notre accord interprofessionnel triennal 2017-2020, l’Assemblée Générale d’InterLoire peut décider la mise en œuvre d’une réserve interprofessionnelle.

L’unanimité des familles est nécessaire pour la décision de mise en œuvre d’une réserve, à la fois pour le blocage et pour la libération.

* Le règlement « MODALITES D’APPLICATION D’UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE SUR UNE AOP OU IGP DU RESSORT D’INTERLOIRE », détaillé pages suivantes, définit les modalités d’application d’une réserve interprofessionnelle sur une AOP ou IGP du ressort d’InterLoire : décision, stockage, libération, contrôle…. C’est un cadre général reprenant les modalités prévues dans le cadre d’une réserve interprofessionnelle pour une AOP ou IGP du ressort d’InterLoire, qui peut être un vin effervescent ou un vin tranquille rouge, blanc ou rosé. Les principes actés dans le règlement doivent être établis en amont, prévus dans les accords étendus.
* Ce règlement est à faire valider lors de l’AG InterLoire d’août 2020.
* En cas de mise en œuvre d’une réserve interprofessionnelle, l’ensemble des dispositions doit nécessairement être fixé par un avenant de campagne approuvé par l’Assemblée Générale d’InterLoire, et soumis à extension des ministères concernés (article V-2 de notre accord interprofessionnel triennal 2017-2020). L’avenant est un accord interprofessionnel, adopté dans les mêmes formes que les accords triennaux mais pour une seule année. Il détermine le principe de la réserve et les modalités d’application et présente l’argumentaire économique de mise en place de la réserve pour la ou les AOP/IGP(s) concernée(s) : situation économique, ambition recherchée et objectifs à atteindre.
* L’avenant étendu est publié au Journal Officiel, à partir de quoi son application devient obligatoire pour les ressortissants concernés.
* Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision du COS d’InterLoire au plus tard le 15 décembre de l’année suivante (article V-1 de notre accord interprofessionnel triennal 2017-2020).
* InterLoire informe les ministères concernés de la libération des volumes mis en réserve.
* Le module de pilotage d’une réserve est construit sur la plate-forme InterLoire [www.vinsvaldeloire.pro](http://www.vinsvaldeloire.pro) : modalités de suivi et de contrôle du blocage, du stockage et de la libération des volumes mis en réserve.

**MODALITES D’APPLICATION D’UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE SUR UNE AOP OU IGP DU RESSORT D’INTERLOIRE**

* En rouge : points sur lesquels des précisions doivent être apportées et/ou des interrogations ont été soulevées et/ou points à valider avec les administrations de tutelle
1. **PRINCIPE**

La réserve interprofessionnelle est un outil de régulation collectif à disposition des interprofessions viticoles, qui s’inscrit dans la mission de régulation du marché prévue par l’OCM vitivinicole, mission visée à l’article 167 du règlement communautaire 1308/2013 au titre de « l’adaptation de l’offre ».

Lors de chaque campagne, en application de l’article V-1 de notre accord interprofessionnel triennal 2017-2020, l’Assemblée Générale d’InterLoire peut décider la mise en œuvre d’une réserve interprofessionnelle.

Sur décision interprofessionnelle motivée, chaque opérateur doit bloquer un volume de l’AOP/IGP concernée dans la limite du rendement annuel (le rendement annuel demandé par l’ODG, soumis à avis interprofessionnel, est validé par l’INAO).

La réserve interprofessionnelle est une mise en réserve d’un volume revendiqué commercialisable de vin d’AOP ou IGP.

InterLoire est chargé de l’ensemble des opérations liées au présent règlement et de l’avenant de campagne correspondant. Cet avenant fait l’objet d’une demande d’extension auprès des autorités administratives concernées.

1. **OBJECTIFS**

La réserve est mise en place pour limiter les effets des écarts de production, tant quantitatifs que qualitatifs, liés aux aléas climatiques et elle amortit les à-coups de commercialisation. Elle permet de stabiliser le fonctionnement de ce marché.

Elle **permet à la filière de constituer un stock et de** **lisser le volume mis sur le marché**, gommant les effets extrémistes des surproductions ou sous-productions. Elle est donc un outil de gestion collectif permettant de linéariser les volumes mis sur le marché (par exemple permettre que le volume mis sur le marché soit égal à la moyenne quinquennale des volumes de production).

1. **DEMANDE ET DECISION DE CONSTITUTION**

Lors de chaque campagne, l’ODG fait une demande de rendement annuel, soumis à avis de l’interprofession, auprès de l’INAO qui décide et valide le rendement annuel de l’AOP.

Si une demande de rendement annuel est faite à l’INAO et qu’elle aboutit, les quantités comprises dans le rendement annuel peuvent faire l’objet d’une mesure de régulation de marché interprofessionnelle.

L’ODG ou les représentants de l’une des deux familles, production et négoce, peuvent proposer la mise en œuvre d’un volume de réserve interprofessionnelle, sur le millésime donné, sur une AOP ou IGP.

L’unanimité des familles est nécessaire pour la décision de mise en œuvre d’une réserve.

En cas de mise en œuvre d’une réserve interprofessionnelle, l’ensemble des dispositions doit nécessairement être fixé par un avenant de campagne approuvé par l’Assemblée Générale d’InterLoire, et soumis à extension par les administrations de tutelle (article V-2 de notre accord interprofessionnel triennal 2017-2020).

L’avenant est un accord interprofessionnel, adopté dans les mêmes formes que les accords triennaux mais pour une seule année. Il doit reprendre le principe de la réserve, les modalités d’application et présente l’argumentaire économique de mise en place de la réserve pour la ou les AOP/IGP(s) concernée(s) : situation économique, ambition recherchée et objectifs à atteindre.

L’avenant étendu est publié au Journal Officiel, à partir de quoi son application devient obligatoire pour les ressortissants concernés.

La mise en réserve étant instituée par des avenants annuels, elle est valable un an, mais peut être prorogée à la demande de l’interprofession.

La réserve s’applique à toutes les unités de vinification produisant des vins qui relèvent de la compétence d’InterLoire. La décision de mise en réserve est collective et obligatoire. Tous les opérateurs de cette AOP/IGP du ressort de l’interprofession doivent constituer une réserve interprofessionnelle.

La mise en réserve doit être mise en œuvre avant que les premières mises en marché aient eu lieu, sur le fondement du principe de l’égalité de traitement des opérateurs. La publication de l’avenant étendu au Journal Officiel doit donc être effective avant la date de 1ère commercialisation définie dans le cahier des charges de l’IG.

En cas de mise en œuvre d’une réserve, InterLoire notifie individuellement à chaque opérateur, en fonction de sa déclaration de récolte, les hectolitres qu’il doit mettre en réserve.

**Date de décision // Date de mise en œuvre (2 mois après) // Date de 1ère commercialisation :**

Est-il possible d’envisager une mise en œuvre au-delà de la date de 1ère commercialisation autorisée, c’est-à-dire après qu’une partie des volumes soient déjà sur le marché ? NON

Si décision en AG InterLoire de décembre N, il faut compter un délai de 2 mois pour extension => mise en œuvre au 1er mars N+1.

Cependant, pour la majorité de nos AOP tranquilles, la date de 1ère mise en commercialisation est antérieure au 1er mars.

Peut-on faire la demande en CRINAO en aout année N d’un report de la date de 1ère commercialisation au 1er mars ? NON : La date de 1ère commercialisation n’est pas modifiable sauf si modification du cahier des charges de l’AOP.

1. **VOLUME CONSTITUABLE**
	1. **Le volume de plafonnement pour une campagne donnée**

Le volume de plafonnement de la réserve pour une campagne peut concerner :

* un pourcentage du volume détenu par opérateur, pourcentage défini collectivement et appliqué à tous individuellement, c’est-à-dire un même pourcentage de volume pour tous les opérateurs. Exemple : 5% du volume détenu par opérateur pour l’AOP/IGP X. Le volume détenu par opérateur est défini soit par le stock au 31/07 année N soit par le stock au 31/12 année N, en fonction de la date de décision de la réserve. Si la décision de la réserve interprofessionnelle est prise avant le 31/12 année N, alors c’est le stock au 31/07 qui s’applique, sinon c’est le stock au 31/12 année N.
* tout volume correspondant à la part de la récolte dépassant un rendement fixé de X hl/ha jusqu’au plafond limite de classement annuel individuel de X hl/ha. Par conséquent, cette mise en réserve interprofessionnelle ne s’applique pas aux opérateurs dont la récolte en AOP/IGP est inférieure à X hl/ha.
* un pourcentage des volumes commercialisés moyens de l’opérateur sur 5 ans. Le volume commercialisé moyen sur 5 ans par opérateur est défini à partir des sorties de chai de l’opérateur issues des DRM.

Les 4 modalités possible ci-dessus sont-elles acceptables pour les administrations de tutelle ?

Parmi les modalités ci-dessus, est-ce qu’elles seront toutes à retenir dans ce règlement « MODALITES D’APPLICATION D’UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE SUR UNE AOP OU IGP DU RESSORT D’INTERLOIRE » ? Y-a-t’il d’autres modalités à intégrer ?

Si on utilise la modalité liée à un rendement par ha, il ne faut prendre en compte pour l’opérateur que sa part propre et les surfaces en faire-valoir métayage ne sont alors pas prises en compte ?

Conformément à l’article 167 du règlement communautaire 1308/2017, le volume bloqué ne doit pas être excessif au regard de la récolte concernée. Il ne doit donc pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l’objectif recherché, et ne doivent pas contribuer au blocage d’un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible, c’est-à-dire une raréfaction excessive de l’offre.

* 1. **Le plafond des volumes cumulés millésime après millésime**

C’est le volume maximum stockable par opérateur. Chaque année, le cumul des volumes de réserve ne peut pas dépasser un plafond [supérieur à 50% du rendement du cahier des charges de l’appellation OU défini par accord interprofessionnel ?]. En cas de dépassement du plafond, la demande de blocage du volume de dépassement est caduque et ce volume est soumis au principe général, c’est-à-dire à la destruction.

A PRECISER

* 1. **Restrictions à l’obligation de mise en réserve**

Il est possible de restreindre l’obligation de mise en réserve dans les cas suivants :

* Pour les opérateurs dont le volume à mettre en réserve est inférieur à X hl
* Pour les opérateurs dont le volume de production sur l’AOP concernée par la mise en réserve est inférieur à X hl
* Pour les opérateurs dont l’historique de commercialisation tout produit est inférieur à X ans
* Pour les opérateurs en circonstances climatiques exceptionnelles et sur déclaration d’assurance (grêle, gel, aléas climatiques) activée
* Pour les opérateurs en redressement judiciaire
* Lorsque les mesures conduisent pour un opérateur à une mise en réserve disproportionnée impactant à terme la viabilité de son entreprise. L’interprofession examine ce caractère disproportionné de la mise en réserve sur demande motivée de l’opérateur.

Ces situations de restriction à l’obligation de mise en réserve sont à déterminer dans l’avenant de campagne.

Les modalités de restriction possible ci-dessus sont-elles acceptables pour les administrations de tutelle ?

Parmi les modalités ci-dessus, est-ce qu’elles seront toutes à retenir dans ce règlement « MODALITES D’APPLICATION D’UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE SUR UNE AOP OU IGP DU RESSORT D’INTERLOIRE » ?

1. **TRACABILITE**

La réserve doit avoir une traçabilité spécifique.

Si la date de mise en œuvre de la réserve est antérieure à la déclaration de revendication d’appellation (DREV), l’opérateur doit déclarer le volume mis en réserve dans la DREV. Sur la DREV, sont identifiés pour l’AOP/IGP concernée par la réserve interprofessionnelle, les volumes revendicables totaux (dont la réserve interprofessionnelle) et avec la précision des volumes mis en réserve (contenus au sein de ces volumes revendicables).

Que la date de mise en œuvre de la réserve soit antérieure ou postérieure à la DREV, les opérateurs doivent ensuite déclarer le volume mis en réserve mensuellement dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « vin en réserve interprofessionnelle ». Sur la DRM, les volumes de l’AOP/IGP concernée sont ventilés en deux colonnes distinctes, les volumes revendiqués (qui sont commercialisables) et les volumes « vin en réserve interprofessionnelle ». Cette traçabilité est obligatoire dès la 1ère DRM postérieure à la date de mise en œuvre de la réserve.

Si un négociant non vinificateur stocke une réserve interprofessionnelle, il devra dans ce cas enregistrer ses DRM sur la plateforme d’InterLoire vinsvaldeloire.pro et non directement sur CIEL.

Les volumes mis en réserve doivent faire l’objet d’une inscription dans le registre de cave.

Tout déplacement vers un lieu de stockage d’un autre opérateur doit être enregistré sur la DRM. La réserve devra sortir du registre de cave et devra être réaffectée sur le registre de cave d’un autre opérateur.

1. **PROPRIETE**

Les raisins, moûts et vins en réserve restent la propriété des opérateurs détenant le produit au moment de sa mise en œuvre. Aucune commercialisation (et donc aucun transfert de propriété, aucun contrat d’achat) n’étant ensuite possible entre la mise en œuvre de la réserve et la libération de la réserve.

En Bourgogne : il n’y a de contrat d’achat que sur les volumes qui ne sont pas concernés par la réserve. Les volumes concernés par la réserve ne peuvent pas être vendus, donc ils ne peuvent pas être concernés par un contrat d’achat avec le négoce. Ils peuvent être stockés par le négoce, pour le compte du vigneron qui en reste propriétaire tant qu’il n’y a pas libération de la réserve, qui permet alors l’enregistrement d’un contrat d’achat entre le négociant et le vigneron.

1. **STOCKAGE**

La réserve peut être stockée avec le reste de la récolte, c’est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables.

Les producteurs, les coopératives et les négociants ne peuvent pas commercialiser le volume mis en réserve, ni établir de contrat d’achat, ni le sortir des chais (« ni le sortir des chais » : en incohérence avec la dernière phrase du 5/ où est précisé le suivi de traçabilité en cas d’un changement de stockage chez un autre opérateur. Autorise-t-on ou non la sortie de chai d’un vin en réserve interprofessionnelle).

Pour les AOP de vins effervescents, les vins mis en réserve ne pourront n’être stockés que sous forme de vin de base, sans aucun tirage de bouteilles à la propriété ou au négoce.

Remarque de l’UPECB pour l’AOP Crémant de Bourgogne : Les raisins, moûts et vins clairs mis en réserve doivent être stockés sous forme de vin de base sans aucun tirage de bouteilles à la propriété ou au négoce. A voir si on ajoute cette modalité possible, c’est-à-dire interdire les mises en bouteilles pendant la durée de la réserve sur les volumes concernés par la réserve, pour les AOP de vins effervescents ?

1. **CONTROLE DES VOLUMES MIS EN RESERVE**

L’interprofession contrôle l’enregistrement des volumes mis en réserve par le biais des enregistrements des DREV et des DRM. L’interprofession tient à jour une liste exhaustive des opérateurs concernés par la réserve pour une AOP/IGP donnée. Ces volumes en réserve ne peuvent être libérés et donc commercialisés qu’à partir de la date de libération communiquée par l’interprofession.

1. **DECISION DE LIBERATION**

Dans le cas où une distillation serait ouverte, dans la mesure où celle-ci est facultative dans son principe, elle ne peut être imposée aux opérateurs concernés, y compris pour des vins mis en réserve et débloqués (c’est-à-dire tout volume libéré est destiné à retourner sur le marché : il ne peut pas y avoir libération pour destruction)

Les volumes mis en réserve sont libérés partiellement ou en totalité, soit collectivement, soit individuellement selon les critères définis ci-après :

* 1. **Modalités de libération collective**

Après analyse de la situation du marché de l’AOP/IGP concernée par la mise en réserve, l’interprofession se prononce sur la libération de la réserve. L’unanimité des familles est nécessaire pour la décision de libération d’une réserve. Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision du Conseil d’Orientation Stratégique (COS) d’InterLoire.

La libération collective peut être partielle ou totale pour les volumes de réserve d’une AOP/IGP, l’intégralité de ces volumes devant être libérés au plus tard le 15 décembre de l’année suivante, en application de l’article V-1 de notre accord interprofessionnel triennal 2017-2020.

Les autorités de tutelle sont informées immédiatement des décisions de libération des mises en réserve par l’interprofession.

L’information de libération est adressée aux opérateurs concernés. La réserve libérée peut être commercialisée librement à partir de la date de libération définie par l’interprofession.

* 1. **Modalités de libération individuelle**

La libération individuelle est exceptionnelle. Elle peut être partielle ou totale par AOP/IGP pour le producteur concerné. La libération individuelle est étudiée sur demande motivée de l’opérateur. La libération individuelle est possible après examen et décision par le COS d’InterLoire.

1. **RENOUVELLEMENT DE LA RESERVE**

Lors de chaque campagne, en application de l’article V-1 de notre accord interprofessionnel triennal 2017-2020, les volumes mis en réserve doivent être libérés au plus tard le 15 décembre de l’année suivante.

Un renouvellement de tout ou partie du volume de l’AOP qui avait été mis en réserve peut donc être renouvelé : il s’agit donc de libérer l’intégralité du volume bloqué au 15 décembre année N+1 (on ne peut pas aller au-delà) et de refaire un avenant de mise en réserve, approuvé en Assemblée Générale d’InterLoire et soumis à l’extension par les autorités de tutelle.

Si on se place dans le cas d’une décision de mise en réserve sur une AOP prise en AG InterLoire en décembre N, mise en œuvre au 1er mars N+1 (délai de 2 mois avant publication au JO), il y a blocage de l’intégralité du volume au plus tard le 15 décembre N+1. Cependant, le renouvellement n’intervient alors que le 15 février N+2 ?

=>Bien préciser la procédure de renouvellement et le plafond cumulé puisqu’il y a obligation de libération au 31/12 N+1.

1. **SANCTIONS**

Concernant le non-respect des modalités et obligations de mise en réserve, il est susceptible d’appliquer des sanctions au même titre que toute disposition étendue d’un accord interprofessionnel (articles L632-7 et R632-8-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) qui prévoit que «en cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 euros et la réparation intégrale du préjudice subi »).

Les sanctions relatives à la circulation de produits en dehors des mesures interprofessionnelles relèvent des administrations compétentes, qui appliquent la règlementation sur l’usurpation d’appellation d’origine.

1. **BILAN D’APPLICATION DE LA MISE EN RESERVE**

Un bilan d’application de la mesure est produit après chaque campagne concernée par une mise en réserve obligatoire par les services de l’interprofession. Pour chaque AOP/IGP concernée par une réserve interprofessionnelle, le bilan précisera notamment le nombre d’opérateurs travaillant sous l’AOP/IGP en début et en fin de campagne, ainsi que la distribution du nombre d’opérateurs par tranche de volumes vendus durant la campagne. Un bilan des demandes d’examen du caractère disproportionné de la mise en réserve et de la résolution de ces cas est inclus.